

ACTUALITES

Infos : Olivier.Delzenne@cfwb.be

Mécanisme de la tirette

Code de la Route

C'est ce 1<sup>er</sup> mars qu'entrera en vigueur le mécanisme de la tirette, ce mécanisme qui oblige d'alterner le passage des véhicules en cas de réduction du nombre de bandes de circulation.



"Les conducteurs qui, lorsque la circulation est fortement ralentie, circulent sur une bande de circulation qui prend fin ou sur laquelle la circulation est interrompue, peuvent s'intercaler sur la bande libre adjacente seulement juste devant le rétrécissement. Les conducteurs qui circulent sur cette bande libre, doivent céder tour à tour, juste devant le rétrécissement, la priorité à un conducteur qui s'intercale; si la circulation est interrompue aussi bien sur la bande de gauche que sur celle de droite, la priorité doit être cédée à un conducteur qui se trouve sur la bande de droite et ensuite à un conducteur qui se trouve sur la bande de gauche", précise l'arrêté du 29 janvier 2014

trouve sur la bande de gauche", précise l'arrêté du 29 janvier 2014

**Arrêté royal** modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

➤ Code de la route (version coordonnée au 1<sup>er</sup> mars 2014) à télécharger [ici](#)



Grippe - quelques conseils de saison

Santé & Hygiène

Comme chaque année, les gripes saisonnières sont de retour. Pour éviter leurs écueils, quelques règles d'hygiène sont à rappeler :

- Se laver les mains souvent et éviter de toucher son visage (plus précisément les yeux, la bouche ou le nez).



Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

- Limiter les contacts trop rapprochés de personnes infectées afin d'éviter la contagion car le virus est véhiculé par les micro-gouttelettes, projetées dans l'air par les éternuements et la toux. Si on a la grippe, il est recommandé de tousser dans le creux de son coude afin d'éviter de contaminer ses mains et de propager la contagion par des mains souillées et potentiellement porteuses de germes.
- Si possible, moins fréquenter les lieux et transports publics. Dans la négative, se laver les mains dès que possible.
- Se faire vacciner si on est une personne à risque ou si on est exposé à des facteurs de risque.
- Se rappeler que les personnes grippées demeurent contagieuses tant que leurs symptômes persistent.

➤ OMS - Plaquette de sensibilisation à l'**hygiène des mains** (format Pdf)



Semaine sans pesticide

Environnement



La semaine sans pesticide 2014 se déroulera du 20 au 30 mars 2014, à Bruxelles et en Wallonie. Cette initiative vise à promouvoir les solutions alternatives à l'utilisation des pesticides.

➤ Plus de renseignements sur le [site dédié à campagne](#).

A LA UNE

Dans les prochains numéros, nous développerons la thématique des travaux en hauteur. Vu l'importance du dossier, il sera décliné sur plusieurs numéros.

Infos : Sebastien.Dufour@cfwb.be

Travail en hauteur - Partie I

Équipement de travail

▶▶▶ Préambule.

Dans les statistiques relatives aux accidents de travail, les accidents liés aux chutes de hauteur constituent de loin la famille d'accident dont les conséquences sont les plus lourdes pour les travailleurs (des incapacités de travail importantes avec lésions permanentes ne sont pas rares dans ces cas de figure). Il est, dès lors, essentiel de s'assurer que les travailleurs exposés à ces risques puissent réaliser leurs tâches dans les meilleures conditions possibles. Il est donc nécessaire de veiller au respect des consignes, des prescriptions réglementaires et analyses de risques spécifiques.



Même à faible hauteur, une mauvaise chute peut être mortelle !

▶▶▶ Aperçu de la réglementation.

La loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail fait notamment mention, dans son champ d'application, de notions telles qu'employeurs et travailleurs. Le personnel des établissements scolaires et assimilés est bien entendu concerné par le champ d'application de cette loi, soit en tant que travailleur (Professeur, Educateur, personnel administratif, ...), soit en tant que travailleur « assimilé » (certains bénévoles, stagiaires, certaines catégories d'élèves ou d'étudiants,...), soit en tant que travailleur membre de la ligne hiérarchique (Sous-Directeurs, Proviseurs, Chefs d'atelier,...), soit en tant que représentant de l'employeur (Directeurs, Préfets,...).

## A.R. 31 AOUT 2005 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR DES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR.

### Les principales dispositions :

- Les dispositions prescriptives (RGPT) ont été abrogées et remplacées par la notion d'analyse de risques qui relève de la responsabilité des employeurs.
- Mesures matérielles et organisationnelles pour que les conditions de travail soient les plus appropriés au travail à réaliser.
- L'utilisation des échelles pour exécuter des travaux en hauteur est strictement limitée.
- La qualité des échafaudages doit être assurée.
- Notice explicative du fabricant (comprenant un calcul de résistance et de stabilité, les instructions pour le montage et le démontage et l'utilisation).
- Formation des personnes devant monter et/ou utiliser l'échafaudage.

### Les travaux sur les échelles, escabeaux et marchepieds :

Une échelle défectueuse, mal installée ou inappropriée au travail à effectuer est **source d'accident grave**.

Respectez les consignes de sécurité et adoptez un comportement sûr lors de leur utilisation.

Quelque **14 %** de tous les accidents recensés en Belgique sont dus à l'utilisation d'échelles et d'escaliers (source dossier CNAC fascicule n°125). L'utilisation d'échelles est très répandue. Une échelle permet en effet d'accéder à des plates-formes de travail, à des échafaudages et autres niveaux élevés. Une échelle est donc un instrument qui permet de compenser une différence de hauteur.

Par définition, une échelle n'est pas destinée à effectuer des travaux.

### Critères pour l'utilisation d'échelles :

Principe :

**Limiter leur utilisation comme poste de travail en hauteur aux circonstances où l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas en raison :**

- **Faible niveau de risque.**

ET

- **Soit courte durée d'utilisation.**
- **Soit caractéristiques du site et des postes de travail non modifiables**

(*exemple* : intervention dans des espaces exigus où il n'est pas possible d'utiliser un échafaudage, comme dans des toilettes, où si la présence 'd'obstacles fixes' environnent le poste de travail et rendent impossible l'utilisation d'un échafaudage (ex entre deux chaudières dans un local technique))

### Recommandation pour une installation correcte :

- Respect des **limites de conception**.
- Installée de manière à prévenir les chutes de hauteur.
- Placée suivant les modalités du tableau :

Types échelle.	Dispositions.
Tous.	Stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons soient horizontaux.
Echelles suspendues.	Attachées d'une manière sûre.
Echelles d'accès.	Longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.
Echelles composées de plusieurs éléments et échelles télescopiques.	Immobilisation des différents éléments doit être assurée.
Echelles mobiles.	Immobilisées avant d'y monter.

- Prise et appui sûr.

- Port de charges *légères* (permettant le maintien à deux mains lorsque l'on emprunte l'échelle, c'est-à-dire pour cela porter les équipements à la ceinture, en bandoulière ou sac à dos).
- **Glissement** des pieds empêché pendant leur utilisation, soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout autre dispositif anti-patinage.
- Portance du sol suffisante.
- Surface plane (utiliser une échelle avec montants réglables au besoin).
- Accessoires spécifiques :
  - Patins antidérapants sur sol portant.
  - Patins pointus dans les sols meubles.
  - Poutre de support à base élargie, barre, tapis ou latte antidérapante en pied.
- **En tête** : fixer la partie supérieure de l'échelle sur une surface solide et fixe. Au besoin, pour empêcher tout glissement ou basculement, fixer l'échelle au moyen d'une corde ou d'un accessoire (ventouse, pince à gouttière, support d'angle, ...). Cette disposition est indispensable en cas d'utilisation prolongée ou dès que l'échelle dépasse 25 échelons (quelle que soit la durée d'utilisation).
- Faire dépasser l'échelle d'1 m de la plate-forme afin de sécuriser la montée et la descente, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.
- Laisser un dégagement libre suffisant au pied de l'échelle.
- Mettre en place la signalisation réglementaire en cas d'empiètement sur la voie publique et protéger l'échelle contre les collisions éventuelles avec un véhicule.
- Dans les passages et devant une porte, empêcher l'accès et signaler la présence d'une échelle afin d'éviter les collisions.
- Verrouiller les parties mobiles et éléments articulés une fois l'échelle installée au moyen des dispositifs spécifiques.
- Vérifier l'absence d'équipements et matériaux dans la zone proche de l'accès à la plate forme afin d'éviter leur chute éventuelle.
- Echelle coulissante : le recouvrement minimal doit être d'1m (4 échelons) à défaut d'autres prescriptions du fabricant.
- Echelle articulée : dispositif maintenant l'écartement présent et en état (sangle, chaîne ou entretoise).
- L'échelle doit être placée sous l'**angle d'inclinaison adéquat** (environ 75° - illustration ci-dessous).



Inclinaison de **65° à 75°** ou 4/1

*Si trop raide* : risque de basculement en arrière.

*Si trop inclinée* : risque de glissement en pied.

- Les charnières et le dispositif de maintien de l'écartement (cf. sangles ou chaînes) des échelles doubles doivent être en bon état.
- Les personnes utilisant les échelles seront formées et informées des risques inhérents à leur utilisation.

**Dans le prochain numéro**, la suite palpitante avec e.a. des listes de contrôles, la problématique des échafaudages, leurs contrôles, les prescriptions d'achats, ...

Ne ratez pas donc notre prochain numéro ...